



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/47/Add.2
21 janvier 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 9 a) de l'ordre du jour provisoire

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET A DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET,
NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES
DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE
DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER
LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME
ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Rapport présenté par le Rapporteur spécial chargé
de la question de la violence contre les femmes,
y compris ses causes et ses conséquences,
Mme Radhika Coomaraswamy

Additif

Rapport de la mission effectuée au Brésil par le Rapporteur
spécial au sujet de la violence familiale (15-26 juillet 1996)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 6	3
I. FEMMES VICTIMES DE LA VIOLENCE	7 - 17	4
A. Le cas de Sylvana	7 - 9	4
B. Le cas de Cleonica	10 - 13	4
C. Le cas de Mary	14 - 17	5

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II. NATURE DU PROBLEME	18 - 32	6
III. CADRE JURIDIQUE	33 - 46	10
A. Niveau international	33 - 35	10
B. Niveau régional	36 - 38	11
C. Niveau national	39 - 46	11
IV. LA POLICE	47 - 71	14
V. POLITIQUE DE SANTE ET FOYERS D'ACCUEIL	72 - 74	20
VI. LE GOUVERNEMENT	75 - 86	21
A. Le système judiciaire	75 - 77	21
B. Le pouvoir législatif	78	22
C. Le pouvoir exécutif	79 - 86	22
VII. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ET GROUPES DE FEMMES	87 - 98	24
VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	99 - 114	27
A. Niveau international	99 - 100	27
B. Niveau régional	101	28
C. Niveau national	102 - 112	28
D. Niveau local	113 - 114	32

Annexe

Liste des principales personnes/organisations consultées par
le Rapporteur spécial

Introduction

1. A l'invitation du Gouvernement brésilien, le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, s'est rendu à Brasilia, Rio de Janeiro, São Paulo, Campinas et Porto Alegre (Brésil), du 15 au 26 juillet 1996, pour procéder à une étude approfondie de la question de la violence familiale contre les femmes. Le présent rapport, qui constitue une étude de cas, est destiné à compléter celui présenté à la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1996/53 et Add.2) par le Rapporteur spécial au sujet de la violence contre les femmes dans le milieu familial.

2. Le Rapporteur spécial se félicite de la coopération du Gouvernement brésilien qui lui a permis de s'entretenir avec des interlocuteurs dans tous les secteurs de la société, comme elle l'avait demandé, afin de saisir tous les aspects de la question à l'étude et de pouvoir faire rapport à la Commission des droits de l'homme de manière objective et impartiale. Tout au long de son séjour, le Rapporteur spécial a pu constater que le Gouvernement brésilien ne cherchait aucunement à nier l'étendue de la violence familiale dans le pays et qu'il existait un climat politique favorable à l'adoption de stratégies et de mesures concrètes pour lutter contre la violence contre les femmes.

3. Le Rapporteur spécial tient à remercier sincèrement le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) d'avoir permis à Mme Branca Moreira Alves, Conseillère régionale de l'UNIFEM à Brasilia, de l'avoir accompagnée pendant tout son séjour. L'appui fonctionnel et logistique assuré au Rapporteur spécial par l'UNIFEM et, en particulier, par Mme Moreira Alves, n'a pas peu contribué au succès de la mission et a démontré qu'il existait une coopération institutionnelle efficace, au sein du système des Nations Unies, pour l'élimination de la violence contre les femmes.

4. Le Rapporteur spécial tient aussi à remercier le Programme des Nations Unies pour le développement, en particulier M. Cesar A. Miquel, Représentant résident, et M. Gilberto Chaves, du soutien logistique et administratif sans faille accordé à l'occasion de la mission.

5. Le Rapporteur spécial a rencontré le Ministre par intérim des affaires étrangères, les Ministres de la justice et du travail et des hauts fonctionnaires de l'administration, ainsi que des représentants du Congrès national, du Conseil national et des conseils régionaux pour les droits des femmes, de la police, d'organisations non gouvernementales et d'établissements universitaires. Le Rapporteur spécial a aussi entendu des témoignages de femmes victimes de la violence familiale. On trouvera en annexe au présent rapport une liste des principales personnes consultées.

6. Le Rapporteur spécial a décidé de retenir le Brésil pour effectuer une étude de cas sur la question de la violence familiale car les données disponibles indiquent une fréquence élevée de ce type de violence dans ce pays où existent, par ailleurs, de nombreux programmes et activités, tant de la part du gouvernement que des organisations non gouvernementales, pour éliminer et prévenir ce phénomène. Le Rapporteur spécial entendait tirer parti des

leçons concrètes de cette expérience pour mieux comprendre les causes et les conséquences de la violence familiale et déterminer l'efficacité des mesures propres à l'éliminer.

I. FEMMES VICTIMES DE LA VIOLENCE

A. Le cas de Sylvana

7. Agée de 29 ans, Sylvana est femme de ménage à São Paulo. Depuis neuf ans, elle vit avec un compagnon dont elle a eu trois enfants. Depuis quelque temps, il était devenu violent, la battant chaque jour : coups de poing, coups de pied et gifles. Il avait aussi pris l'habitude de lui tirer les cheveux et de la menacer avec un couteau. Il semble que les difficultés financières, exacerbées par la toxicomanie, l'aient rendu amer, anxieux. Il voulait qu'elle se prostitue afin de compléter les ressources du ménage. Il la chassait du domicile, lui enjoignant de ne pas y remettre les pieds tant qu'elle n'aurait pas gagné d'argent en se prostituant. Finalement, le 24 juin 1996, Sylvana n'a pu supporter la situation plus longtemps et est allée signaler les agissements de son compagnon au commissariat pour les femmes de son quartier.

8. Là, elle a été dirigée vers le foyer d'accueil municipal. Toutefois, Sylvana craignait pour ses enfants restés au domicile avec un père violent, d'autant qu'elle l'avait surpris en train de soulever les draps et d'infliger des violences sexuelles à leur fille âgée de huit ans. Prête à tout pour que ses enfants soient mis en sécurité, elle a, à ses risques et périls, réussi à attirer son compagnon hors de la maison. En son absence, elle est allée chercher ses enfants, a rassemblé vêtements et papiers, puis est retournée au poste de police faire une déposition. Ayant constaté la disparition de toute sa famille, son compagnon a contacté les parents de Sylvana à plusieurs reprises, prétendant qu'elle s'était enfuie avec un autre homme et proférant injures et menaces. Il a alors été prié par la police de rencontrer Sylvana au commissariat pour les femmes où elle a réussi à ce qu'il prenne l'engagement devant les fonctionnaires de police de ne plus importuner sa compagne ou ses enfants. Pourtant, la famille de Sylvana continue de recevoir des appels téléphoniques menaçants.

9. Entre-temps, le foyer d'accueil municipal avait contacté un avocat qui a informé Sylvana qu'elle perdrait ses droits sur la maison pour abandon de domicile et que, la loi brésilienne donnant automatiquement la garde des enfants au père, il lui faudrait prouver que celui-ci était un père indigne. Lors de l'entretien, Sylvana ne disposait d'aucun revenu, ne recevait aucun soutien financier de son mari et dépendait du foyer d'accueil dont elle attendait simplement l'argent nécessaire pour acheter un billet d'autobus et se rendre dans le nord, où sa famille était domiciliée.

B. Le cas de Cleonica

10. Agée de 27 ans, Cleonica, employée de maison, est originaire de Montes Claros, dans l'Etat de Minas Gerais. Cleonica vivait avec son mari au chômage, leurs trois enfants et la tante de son mari. Son mari se comportait normalement jusqu'à ce que sa tante accuse Cleonica d'infidélité chaque fois qu'elle quittait la maison. Il a alors commencé à l'agresser physiquement

et verbalement. Au début, Cleonica était déterminée à ne pas le quitter et supportait qu'il la batte : elle recevait des coups de pied, des coups de poing au visage et des coups de fouet assénés avec un câble électrique, alors même qu'elle était enceinte de leur dernier enfant. Elle s'est retrouvée au chômage après que son employeur, ayant constaté qu'elle était couverte d'hématomes, lui a demandé de ne plus se présenter.

11. Cleonica a supporté la violence de son mari pendant plus de cinq ans car, après chaque agression, il fondait en larmes et implorait son pardon. Le comportement de son mari semblait quasiment cyclique : trois jours de violence, auxquels succédaient trois jours de sollicitude ou 15 jours de violence suivis de 15 jours de prévenance et d'affection.

12. Toutefois, en juillet 1996, Cleonica ne put supporter davantage d'être frappée. Dans son désespoir elle avait même acheté du poison dans l'intention de mettre fin à ses jours. Après avoir été menacée à la pointe d'un couteau, elle a appelé la police qui l'a conduite au poste pour enregistrer sa déposition. Sur les conseils de la police, Cleonica est allée habiter chez une amie qui l'a informée de l'existence de commissariats pour les femmes.

13. Là, des dispositions ont été prises pour qu'elle soit hébergée au foyer d'accueil municipal, mais personne ne l'a informée que la conduite de son mari était délictueuse. Celui-ci ne fut d'ailleurs même pas convoqué. Depuis lors, Cleonica a rencontré son mari une fois, au poste de police, où il a proposé de vendre leur maison afin qu'elle dispose de l'argent nécessaire pour se rendre chez ses parents. Elle a aussi rencontré plusieurs avocats, mais devant le nombre des pièces à réunir pour intenter une action en justice, documents qu'elle n'avait d'ailleurs pas, elle a abandonné.

C. Le cas de Mary

14. Agée de 39 ans, Mary est originaire d'Arapongas, dans l'Etat de Paraná. Avant d'être hébergée au foyer d'accueil municipal, elle était employée des ventes auprès de la compagnie de téléphone. Mary, sans enfant, avait rencontré l'homme avec lequel elle a vécu pendant 16 ans alors qu'il enseignait l'anglais dans un établissement linguistique, de bonne réputation, à São Paulo. Il est serbe alors que Mary a des ascendants japonais. Après six mois de vie commune, son compagnon a commencé à être extrêmement jaloux d'un autre professeur d'anglais et elle fut contrainte d'abandonner les cours qu'elle suivait auprès de ce dernier. Toutefois, sa jalousie ne fit qu'empirer : il prit l'habitude de l'attacher sur une chaise, de la bâillonner, de la battre avec un morceau de bois et de l'enfermer dans la maison pour la journée. Insultée régulièrement, il lui était interdit de contacter sa famille. Continuant d'être toujours aussi violent, son mari se mit à boire excessivement. A une occasion, furieux de se trouver devant un ascenseur en panne, il a même arraché le câble d'acier à mains nues.

15. Un jour où Mary s'était enfermée dans sa chambre après avoir absorbé une quantité excessive de tranquillisants, son compagnon défonça la porte et l'obligea à dormir sur le seuil. Une autre fois, alors qu'elle revenait du travail avec 20 minutes de retard en raison d'une coupure d'électricité, elle le trouva dans l'entrée de l'immeuble où il l'attendait dans l'intention de la battre. Mary se précipita dans l'appartement où il la suivit. Elle fut contrainte de s'allonger par terre, nue. Il enfonça alors une cuillère à café

dans son vagin, racla l'utérus et mit la cuillère dans le réfrigérateur. Il avait l'intention de se rendre à l'hôpital le jour suivant afin qu'il soit déterminé si la cuillère portait des traces de sperme d'un autre homme.

16. Mary resta avec son compagnon pendant près de 16 ans, espérant toujours que son comportement violent prendrait fin. Pendant cette période, elle s'enfuit à maintes reprises et, à une occasion, ne revint pas avant trois mois. Toutefois, son compagnon proférant des menaces violentes à l'encontre de sa famille, elle finissait toujours par regagner le domicile.

17. En juillet 1996, Mary en eut assez et son compagnon lui ayant demandé d'aller acheter des cigarettes, elle rassembla ses papiers, alla acheter lesdites cigarettes, pria le concierge d'aller les remettre et s'enfuit. Elle se rendit au commissariat pour les femmes où sa plainte fut enregistrée et où on la dirigea vers le foyer d'accueil. L'attitude de la police ne fut pas amicale et son compagnon ne fut pas convoqué. Depuis lors, Mary a engagé une action en justice pour menaces de mort mais elle ne se fait guère d'illusions sur la suite qui sera donnée car il lui est demandé de présenter des témoins et d'autres preuves. En attendant, la famille de Mary a engagé un détective privé pour suivre les mouvements de son compagnon et enregistrer ses menaces téléphoniques. Mary n'a plus rien sauf les cicatrices et les marques qui, sur tout son corps, attestent sans ambiguïté le caractère horrible des violences et mauvais traitements subis.

II. NATURE DU PROBLEME

18. En 1993, la Chambre des représentants du Parlement brésilien a constitué une Commission d'enquête parlementaire chargée de faire rapport sur la violence contre les femmes au Brésil. Le rapport de la Commission, établi à partir de 205 219 questionnaires, a montré que les délits commis à l'encontre des femmes se répartissaient comme suit : violences physiques, 26,2 %; menaces de mort, 16,4 %; "crimes d'honneur", 3 %; séduction, 1,9 %; viols, 1,8 % et homicides, 0,5 %. Les autres délits, soit 51 % du total, se répartissaient comme suit : violences et attentat à la pudeur, enlèvement, séquestration, discrimination raciale et discrimination sur le lieu de travail. En outre, 88,8 % des femmes victimes de violences physiques étaient des femmes au foyer ¹. Les données indiquent également que la majorité des agressions contre les femmes interviennent à la maison, notamment lorsqu'il s'agit de femmes mariées âgées de 18 à 29 ans ².

19. A São Paulo, les statistiques rassemblées par le conseiller spécial auprès des commissariats pour les femmes (delegacia especializada de atendimento à mulher, DEAM) indiquent que, pour le premier semestre de 1992, les cas de blessures corporelles constituaient 70,2 % de tous les délits dont les femmes étaient victimes ³. Selon la Commission d'enquête parlementaire, 336 cas d'actes de violence contre les femmes étaient enregistrés chaque jour et la plupart de ces actes étaient perpétrés par des parents ou des amis de sexe masculin, entre 18 heures et 20 heures. Par ailleurs, les agressions commises le week-end et le mercredi soir étaient statistiquement significatives. La Commission a aussi relevé que la violence contre les femmes ne variait guère quelle que soit la race ou l'appartenance ethnique. La fréquence des agressions contre les femmes était similaire, que la population soit blanche ou non blanche ⁴.

20. Selon les statistiques réunies par les commissaires de police de Rio de Janeiro en 1995, environ 23 000 cas de violence à l'égard des femmes ont été signalés contre 17 431 pour les hommes; en ce qui concerne les femmes, de 65 à 70 % d'entre elles auraient été victimes de la violence familiale⁵. La même année, environ 130 000 cas de violence contre les femmes ont été enregistrés à São Paulo. De janvier à mars 1996, 50 000 cas ont été enregistrés⁶. Ces chiffres ont été confirmés par les recherches effectuées par l'organisation intergouvernementale CEPPIA (Cidadania, Estudo, Pesquisa, Informação e Ação), dont le siège est à Rio de Janeiro, selon lesquelles de 65 à 70 % des cas d'agression contre les femmes intervenaient au domicile et étaient le fait d'un membre de la famille. En outre, une universitaire de renom a informé le Rapporteur spécial que, d'après les recherches qu'elle avait faites, au Brésil, une femme était battue par un homme toutes les quatre minutes et seuls 2 % des agresseurs purgeaient effectivement une peine après avoir été condamnés pour violence familiale⁷.

21. Les statistiques susmentionnées montrent bien que, pour l'essentiel, les femmes sont victimes de membres de leur proche entourage - mari, père ou frère -, ce qui complique singulièrement la question. Les femmes répugnent fréquemment à engager une procédure pénale contre ceux dont elles partagent le foyer et/ou la vie. En général, la victime a une attitude ambiguë car les faits touchent à sa vie privée : la violence est signalée au poste de police dans l'espoir que les représentants de l'ordre tanceront le coupable, puis faciliteront la réconciliation d'une manière ou d'une autre. Ainsi, dans un cas, un père, convaincu d'avoir exercé des violences sexuelles sur ses propres enfants, a été envoyé en prison. Sa femme et ses enfants ont été profondément désemparés, ont insisté sur le fait qu'ils aimaient, elle, son mari, et eux, leur père, et voué une haine farouche aux policiers jugés responsables de l'incarcération de l'homme qui occupait une place importante dans leur vie.

22. Les membres de la police ont été nombreux à signaler au Rapporteur spécial qu'une bonne partie des plaintes pour violence familiale étaient retirées par les victimes de sexe féminin au premier signe de réconciliation avec leur époux. Partant, il importe de souligner que, lors des entretiens avec le Rapporteur spécial, chaque interlocuteur a signalé que les statistiques actuelles ne dévoilaient que la pointe de l'iceberg.

23. Il ne fait nul doute que la violence familiale est un acte criminel et que, dans chaque pays, le droit pénal doit être résolument dissuasif à cet égard. Toutefois, ce type de violence a un caractère propre, qui la distingue des agressions classiques, du fait même que son caractère privé complique et masque le caractère délictuel du recours à la violence physique. Dans la majeure partie des cas, le Code pénal ne laisse guère de marge au système judiciaire pour apprécier ce facteur délicat, tout en nuances. Si l'on veut que les femmes victimes de violences familiales puissent quitter leur domicile, il faut modifier les lois et les procédures pénales de manière à associer recours devant la justice civile et recours devant la justice pénale afin que ces victimes soient secourues comme il convient. Dans son rapport précédent, le Rapporteur spécial avait proposé un plan de loi type sur la violence dans les relations familiales et interpersonnelles (voir E/CN.4/1996/53/Add.2).

24. Lors des entretiens que le Rapporteur spécial a eus au Brésil, il est apparu clairement que l'indépendance économique est un facteur clé de l'attitude des femmes vis-à-vis de la violence familiale. La plupart des victimes de ce type de violence n'ont pas d'autres possibilités de logement, aucune indépendance financière, ni aucuns moyens de payer une action en justice. Pour elles, quitter leur mari ou leur compagnon revient à quitter foyer et enfants. En outre, il n'existe pas au Brésil de mécanismes efficaces permettant aux femmes victimes de violence de rester chez elles, comme la mise sous protection de la police. En conséquence, craignant de se trouver dans le besoin, nombre d'entre elles n'ont d'autre choix que de subir la violence si elles veulent échapper aux conséquences économiques d'une séparation.

25. Nombre des spécialistes rencontrés par le Rapporteur spécial ont souligné l'importance du "machisme" dans la société brésilienne - attitude qui, à leur avis, témoigne de la structure patriarcale de cette société. Le "machisme", ou sentiment de supériorité masculine, se traduirait par la volonté de domination, poussée à l'extrême, du mâle. Ce phénomène, qui tire son nom du mot espagnol "macho", utilisé pour décrire le mâle fort, courageux et agressif, privilégie la supériorité physique et la force brute, légitimant ainsi les stéréotypes selon lesquels les relations entre la femme et l'homme ne sauraient être placées sur un pied d'égalité. Bien que la notion de supériorité masculine soit partagée par maintes cultures, le "machisme" légitime non seulement la supériorité masculine mais aussi l'emploi de la violence contre les femmes. Comme les chercheurs de l'Université de Brasilia en ont informé le Rapporteur spécial, le "machisme", sous sa forme brésilienne, est imprégné de la notion selon laquelle la violence fait naturellement partie des rapports entre l'homme et la femme et est un témoignage de passion. Les pouvoirs publics et la société ne devraient intervenir que si la violence est "excessive", c'est-à-dire lorsqu'il risque d'y avoir homicide ⁸. Le Rapporteur spécial estime que de telles attitudes sociétales et culturelles, qui ont fréquemment pour effet d'entériner l'existence de la violence familiale, exigent une campagne concertée afin de susciter une prise de conscience chez le citoyen moyen.

26. Selon le rapport de la Commission d'enquête parlementaire et de nombreux commentateurs, le schéma de la violence contre les femmes varie selon la région et le groupe social. Il apparaît, par exemple, que les femmes économiquement défavorisées, les femmes noires et les femmes autochtones en milieu rural sont défavorisées pour ce qui est des possibilités d'obtenir la protection des pouvoirs publics. Il semble exister entre elles et les pouvoirs publics une certaine barrière qui les empêche de demander protection en cas de violence familiale ⁹. En outre, il a été signalé au Rapporteur spécial que, dans les milieux ruraux de l'intérieur du pays, l'inefficacité du système de justice pénale et des forces de l'ordre, conjuguée à l'absence de services sociaux pour les femmes victimes de la violence, aggravent la situation. En conséquence, la violence contre les femmes dans ces régions reste en grande partie invisible et échappe aux statistiques.

27. La population brésilienne est noire à près de 44 % et le sentiment général est que les femmes noires sont davantage exposées à la violence. Lors d'entretiens avec le Rapporteur spécial, des représentants de la communauté noire ont estimé que les attitudes racistes et le fait que le système de justice pénale soit perçu par les Noirs comme discriminatoire à leur égard,

faisaient que les femmes noires renonçaient souvent à demander de l'aide ^{10.} A titre d'exemple de cette attitude négative à l'encontre de la population noire, le Rapporteur spécial a appris que l'on pouvait voir dans un commissariat de São Paulo une affiche portant l'inscription suivante : "Un Noir debout et immobile est un suspect; un Noir qui court est un voleur". Faute d'un effort concerté à tous les échelons du système de justice pénale, y compris au sein de la police, pour modifier cette image de la communauté noire, il est fort probable que la plupart des femmes noires victimes de la violence familiale n'oseront pas, par manque de confiance, chercher réparation.

28. La classe sociale est aussi fréquemment considérée comme un facteur important en matière de violence contre les femmes. On estime généralement que les cas de violence ne sont pas aussi souvent signalés, voire admis, lorsqu'ils touchent des familles de la bonne société en raison de l'opprobre qui s'ensuivrait s'ils étaient signalés à la police ^{11.} C'est pourquoi, dans de nombreuses villes, comme Rio de Janeiro, il n'existe pas de commissariat pour les femmes dans les quartiers aisés. Le Rapporteur spécial a noté que l'idée fautive selon laquelle la violence domestique est un phénomène propre aux classes inférieures, imputable au chômage et à l'alcoolisme, était très répandue et conditionne la réaction des services de police lorsque ceux-ci sont confrontés à des cas de violence. Cependant, la Commission d'enquête parlementaire a conclu que la violence contre les femmes n'épargnait aucune couche de la société et que toute violence de ce type exigeait réparation. Il est donc important que les responsables des politiques s'intéressent aux préjugés de classe en la matière et veillent à ce que toutes les femmes, quel que soit leur milieu, qui signalent des actes de violence à la police puissent être entendues et aidées comme il convient.

29. Les représentants de la communauté autochtone brésilienne s'inquiètent de ce que la violence contre la femme indienne ne soit pas traitée sérieusement par le système de justice pénale. Ils déclarent que le Brésil ne compte aucun programme de lutte contre la violence contre les femmes autochtones, ce qui est caractéristique de l'abandon général dans lequel les autorités du pays et des divers Etats laissent les zones indiennes. Certains estiment que l'espérance de vie de la population indienne est de 15 ans inférieure à celle des autres groupes ethniques du Brésil et que le taux de mortalité infantile dans les zones indiennes est l'un des plus élevés du monde. Il est donc urgent de comprendre et d'étudier le problème de la violence contre les femmes dans la communauté indienne ^{12.}

30. Le Rapporteur spécial estime donc absolument nécessaire d'étendre les programmes de lutte contre la violence à l'égard des femmes, comme ceux mis sur pied à Rio de Janeiro, Brasilia, Porto Alegre et São Paulo (voir plus bas), aux régions rurales de l'intérieur du Brésil et il considère que cette nécessité requiert toute l'attention des autorités du pays et des divers Etats si l'on veut que les femmes noires et les femmes indiennes en particulier puissent obtenir réparation.

31. Outre la violence familiale contre les épouses et les compagnes, l'UNICEF et d'autres organisations actives dans le domaine des droits de l'enfant ont souligné que l'inceste et les violences sexuelles au sein de la famille étaient également un phénomène extrêmement préoccupant au Brésil.

On considère qu'au sein de la famille les filles sont particulièrement vulnérables à la violence, qu'il y a là un problème qui mérite que l'on s'y intéresse de beaucoup plus près au niveau national et que des stratégies gouvernementales plus efficaces doivent être mises en place à cet égard.

32. En outre, le syndicat des employés de maison de Rio de Janeiro a beaucoup insisté pour que la violence contre les employés de maison figure parmi les formes de la violence familiale. Il a cité des cas d'employées de maison violées, battues, injuriées. La majorité d'entre elles sont des femmes migrantes issues des régions rurales du Brésil, dont les papiers sont fréquemment confisqués par leurs employeurs, ce qui les rend particulièrement vulnérables aux violences et abus de toutes sortes. Bien que la Constitution de 1988 reconnaisse aux employées de maison les avantages prévus par la législation du travail (120 jours de congé de maternité, congés payés et préavis de licenciement), le Rapporteur spécial a été informé que ces dispositions n'étaient guère respectées. Le syndicat a demandé instamment que les abus commis à l'encontre des employés de maison soient considérés comme relevant de la violence familiale et que des mécanismes spéciaux soient mis en place pour éliminer cette violence ¹³.

III. CADRE JURIDIQUE

A. Niveau international

33. Le Brésil est partie à la Convention sur toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et a levé récemment toutes les réserves émises à la Convention.

34. En outre, dans des rapports antérieurs, le Rapporteur spécial avait rappelé les autres instruments internationaux relatifs aux droits de la personne qui prévoient la protection des femmes contre la violence. Parmi les dispositions, qui, conjointement, forment un cadre normatif censé protéger les femmes contre la violence familiale, les plus pertinentes sont celles qui ont trait à l'égalité des droits sans distinction de sexe ¹⁴ et au droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne ¹⁵ et celle selon laquelle nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ¹⁶.

35. Par ailleurs, la Recommandation générale No 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, qui protègent tous les droits fondamentaux des femmes, représentent à cet égard des avancées importantes du droit international des droits de l'homme. La Déclaration dispose expressément que la violence à l'égard des femmes dans le cadre familial constitue une violation des normes internationales relatives aux droits de l'homme et exige que tous les Etats agissent avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'Etat ou par des personnes. La diligence voulue est considérée comme le critère permettant d'évaluer la responsabilité d'un Etat dans les violations des droits de l'homme commises par des personnes, que ce soit en public ou dans la vie privée.

B. Niveau régional

36. Le Brésil a également signé la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará) et, partant, est lié par les obligations qui découlent de cet instrument régional. La Convention dispose ce qui suit : "On entend par violence contre la femme tout acte ou comportement fondé sur la condition féminine qui cause la mort, des torts ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychiques à la femme, aussi bien dans sa vie publique que dans sa vie privée" (art. 1). Comme la Déclaration des Nations Unies, la Convention interaméricaine dispose que la violence dans la famille est l'une des formes de la violence à l'égard des femmes. Toutefois, la Convention interaméricaine donne une définition plus large de la violence dans la famille et fait expressément état de personnes engagées dans une relation interpersonnelle et ne partageant pas nécessairement la même résidence.

37. La Convention demande également aux Etats de prendre des mesures pour éliminer la violence contre les femmes : réforme législative, sensibilisation des représentants du système de justice pénal, soutien communautaire, incitation à la prise de conscience et au respect du droit de la femme de vivre dans un climat libre de toute violence.

38. Le chapitre IV de la Convention présente les mécanismes de protection prévus. En vertu de l'article 10, les Etats parties s'engagent à inclure dans leurs rapports nationaux à la Commission interaméricaine des femmes des renseignements portant sur les mesures prises pour prévenir et éliminer la violence contre la femme et pour aider celle qui a subi des actes de violence. La Convention dispose aussi que chacun, y compris les organisations non gouvernementales, peut déposer auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme une pétition contenant des dénonciations ou des plaintes. La Commission est ensuite tenue d'examiner ces plaintes, dans le cadre de son mandat, conformément aux normes et procédures établies par la Convention. Par la création de ce mécanisme, la Convention est le seul instrument, régional ou international, à prévoir une assistance individuelle pour les femmes victimes de violence.

C. Niveau national

39. La Constitution de la République fédérative du Brésil de 1988 contient une disposition relative à la violence familiale. L'article 226 8) dispose que "l'Etat garantit son aide à la famille en la personne de chacun de ses membres; il crée des mécanismes visant à éliminer la violence en son sein". Toutefois, le Brésil n'est pas doté d'une législation détaillée sur la violence familiale. Les actes de violence familiale relèvent des catégories pénales suivantes : "coups et blessures ou lésions corporelles portant atteinte à l'intégrité physique ou à la santé d'autrui"¹⁷, "voies de fait avec circonstances extrêmement aggravantes"¹⁸, "menaces"¹⁹, "séquestration"²⁰ ou "meurtre"²¹. Le viol conjugal n'est pas qualifié de délit, mais le Rapporteur spécial a été informée que, techniquement, il pourrait l'être en vertu des dispositions du Code pénal relatives au viol²².

40. Lors du séjour du Rapporteur spécial au Brésil, le Parlement était saisi de plusieurs projets de loi tendant à qualifier la violence familiale comme

délict distinct ²³. Nombre de commentateurs ont fait valoir que le Code pénal actuel, rédigé en 1940, était inadapté aux besoins des femmes. Il ne tient pas compte de l'évolution des valeurs et de la perception de la condition et des droits des femmes. Suite à des campagnes systématiques menées par des groupes de femmes, certains parlementaires tentaient aussi, au moment de la mission, d'obtenir une révision du Code pénal afin qu'il y soit fait expressément référence à la violence familiale. Les projets de loi déposés contiennent une nouvelle définition de la "violence familiale" qui, reprenant les termes de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et de la Convention interaméricaine, comprend la violence physique, sexuelle et psychologique. La législation envisagée prévoit aussi la mise en place de foyers d'accueil pour les victimes et de programmes de rééducation pour les auteurs de ces violences. Le Rapporteur spécial note toutefois que la mise sous protection des femmes victimes de la violence, mécanisme prévu dans le système juridique anglo-américain, est un concept qui n'apparaît pas dans les textes présentés au Rapporteur spécial.

41. Dans certains pays de common law, des solutions nouvelles - injonctions, interdicts, ordonnances de mise sous protection - ont été adoptées afin d'élargir l'éventail de recours devant la justice civile en cas de violence familiale. De nombreux militants actifs dans ce domaine font valoir que le système pénal n'est pas le seul cadre approprié pour lutter contre la violence familiale. D'autres soutiennent que la pénalisation de la violence familiale ne doit pas être remise en question. Dans la grande majorité des pays, la violence familiale n'est un délit que sur le papier. Dans la réalité, elle ne donne lieu qu'à un très petit nombre de poursuites pénales. Les réformes introduites récemment dans le système juridique du Commonwealth visent à résoudre ce dilemme en conjuguant sanctions pénales et recours de caractère civil. Le système pénal a été complété par des dispositions précisant les pouvoirs de la police en matière d'arrestation, de mise en liberté sous caution et d'inculpation. En outre, il existe des procédures civiles permettant d'exiger que le mari violent quitte le domicile conjugal et s'en tienne éloigné. Les tribunaux civils peuvent aussi prendre des décisions accessoires en matière d'indivision, de droit de visite et de soutien financier.

42. Les législateurs et les organisations internationales rencontrés au Brésil par le Rapporteur spécial se sont déclarés optimistes quant à la possibilité de voir adoptés dans un avenir proche des textes s'adressant au délit spécifique que constitue la violence familiale. A cet égard, le Rapporteur spécial juge qu'il serait utile de prendre en compte les recours à caractère civil susmentionnés pour aider les femmes battues à conserver un foyer et une source de revenus.

43. Certaines organisations non gouvernementales ont soulevé la question de la "défense de l'honneur" (defensa de la honra) ou "crime passionnel" qui, au Brésil, justifiait jadis le meurtre d'une épouse ²⁴. Au cours de la période coloniale, un homme qui, ayant surpris sa femme en flagrant délit d'adultère, tuait cette dernière ou son amant, pouvait invoquer la "défense de son honneur". Bien que le Code pénal du Brésil ait, dès 1830, supprimé ce moyen de défense, il reste fréquemment invoqué dans la pratique pour obtenir

l'acquittement des maris accusés de meurtre. Suite à la prise de conscience du public et à l'activisme des groupes de femmes, cette pratique est maintenant quasiment abandonnée.

44. En 1991, la Cour suprême du Brésil a invalidé une décision des juridictions inférieures, au motif que le meurtre n'est pas un acte légitime en cas d'adultère, et ordonné que l'affaire soit rejugée²⁵. Les faits de la cause avaient permis d'invoquer la "défense de l'honneur". João Lopes, qui recherchait sa femme Terezinha depuis deux jours, l'avait découverte dans une chambre d'hôtel en compagnie de son amant, José Gaspar Felix. Après avoir poignardé et tué ce dernier, João Lopes avait ensuite poursuivi sa femme, nue, jusque dans la rue et l'avait également tuée à coups de couteau. Le premier jury l'avait acquitté à l'unanimité de ce double meurtre. Lorsque son cas a été rejugé après le verdict de la Cour suprême, il a été de nouveau acquitté en dépit de la décision de la Cour. Beaucoup ont estimé que ce verdict représentait le "triomphe des préjugés sociaux sur le droit"²⁶.

45. De nombreux groupes de femmes ont informé le Rapporteur spécial que la "défense de l'honneur" était fréquemment invoquée - surtout par des prévenus appartenant à des classes sociales ayant accès à de bons avocats - quand ceux-ci avaient épuisé tous les autres moyens juridiques. Cet argument était accepté par les tribunaux dans les années 70 et 80 en tant qu'interprétation juridique de la notion de légitime défense, ou réaction contre une "agression abusive". L'honneur était considéré comme un bien appartenant à l'homme concerné, au même titre que sa vie ou ses biens matériels, et celui-ci était libre d'utiliser les "moyens nécessaires" pour défendre son bien. Toutefois, dans le cas Lopes, la Cour suprême a clairement dit que l'honneur n'était pas un bien et qu'il n'était pas possible d'employer la force physique pour le défendre. Néanmoins, étant donné que tous les cas de meurtre exigent, au Brésil, un procès avec jury, nombre de commentateurs font valoir que, même si le droit et l'autorité judiciaire ont évolué ces dernières années, il est fréquent que les jurés acquittent des hommes ayant commis un meurtre à cause de l'adultère de leur femme. Ils affirment que, notamment dans les régions rurales de l'intérieur du pays, la "défense de l'honneur" est fréquemment invoquée en pareil cas.

46. Les groupes de femmes déclarent aussi que les peines prononcées à l'encontre d'hommes ayant tué leur femme sont souvent réduites si, se prévalant de l'article 28 du Code pénal du Brésil, la défense invoque l'"émotion violente", le "coup de folie" ou la "provocation injustifiée", ce qui requalifie leur acte en "homicide avec circonstances atténuantes". Il est important de noter que, en vertu du Code pénal brésilien, un "homicide avec circonstances atténuantes" n'est passible que d'une peine de un à six ans d'emprisonnement, contre 12 à 30 ans pour un homicide per se. Les groupes de femmes estiment que de tels jugements sont prononcés, même dans des cas où la préméditation ne fait guère de doute²⁷. Leurs recherches semblent indiquer que les mêmes circonstances atténuantes ne sont toutefois pas retenues lorsque ce sont des épouses qui tuent leur mari. Ces groupes sont fermement convaincus, au vu des pratiques judiciaires, qu'il n'y a pas égalité de traitement entre les hommes et les femmes en cas de meurtre du conjoint²⁸ et que des normes plus strictes en la matière doivent être définies de manière à limiter davantage le pouvoir discrétionnaire des juges et à ce que les jurés reçoivent des instructions plus précises.

IV. LA POLICE

47. Le système de justice pénale joue un rôle très important dans la lutte contre la violence familiale. La police, en particulier, constitue l'organisme officiel le plus important dans ce domaine, ainsi que le premier refuge pour les femmes victimes de cette violence. Dans le système fédéral brésilien, la Police fédérale est chargée d'enquêter sur les crimes fédéraux et internationaux. La police des Etats, quant à elle, est principalement chargée du maintien de l'ordre et notamment de la violence familiale. Elle comprend deux corps : la police civile et la police militaire. La première s'occupe des enquêtes tandis que la seconde patrouille les rues et veille au maintien de l'ordre et de la sécurité publique. C'est pourquoi, en cas de violence familiale, les membres de la police militaire peuvent être les premiers sur les lieux puisqu'ils sont responsables de l'ordre public; l'enquête, cependant, sera effectuée par la police civile.

48. En 1985, à la suite d'une campagne menée par des associations féminines, le gouverneur de l'Etat de São Paulo, M. Franco Montoro, a créé à São Paulo le premier commissariat pour les femmes (delegacia especializada de atendimento à mulher ou DEAM). Il a été établi dans le cadre de la politique du gouvernement de cet Etat en matière de sécurité publique. En 1996, on comptait dans tout le Brésil 152 commissariats de ce genre dont 124 à São Paulo, 5 à Rio de Janeiro et 1 à Brasilia. Le Rapporteur spécial note cependant qu'il n'en existe pas dans l'intérieur du pays.

49. L'on s'accorde en général à reconnaître qu'il faudrait augmenter le nombre de ces postes de police. Ainsi, les femmes autochtones vivant dans les zones rurales n'ont pas, en la matière, les mêmes possibilités d'accès que leurs homologues des villes et, même dans les zones urbaines, cet accès semble inégal. C'est ainsi qu'à Rio de Janeiro il y a cinq commissariats pour les femmes - quatre dans des quartiers pauvres et un dans un quartier mixte, mais aucun dans les quartiers riches. L'idée que la violence contre les femmes est un phénomène urbain, lié à la pauvreté, semble largement répandue chez les décideurs bien que les statistiques indiquent qu'il n'en est rien.

50. Il est important de noter que, malgré l'existence de commissariats pour les femmes, c'est toujours dans les postes de police ordinaires que sont signalés la majorité des cas de violence familiale. A Rio de Janeiro, par exemple, sur les 23 625 cas de ce type signalés en 1995, 5 791 l'ont été dans les 5 DEAM et 17 834 dans les 140 autres postes de police. De même, selon le chef d'un commissariat de Rio de Janeiro, les commissariats pour les femmes sont saisis de 12 à 14 affaires par jour tandis que de nombreuses femmes victimes de violence vont dans les postes de police ordinaires situés dans leur quartier ²⁹. Il est donc important de réaliser la nécessité, non seulement de créer un plus grand nombre de commissariats pour les femmes, mais aussi de sensibiliser les autres fonctionnaires de police aux problèmes des femmes.

51. Il est aussi intéressant de noter que, auparavant, les DEAM n'étaient pas compétents en cas de meurtre et de suicide, si bien que ce ne sont pas des DEAM qui ont enquêté sur les affaires controversées de meurtre d'épouses décrites plus haut. De nombreux chefs de DEAM ont déclaré au Rapporteur spécial que les meurtres et les suicides liés à la violence familiale

devraient aussi relever de leur compétence afin que les DEAM bénéficient d'un statut égal au sein de la police. A cet égard, le Rapporteur spécial note avec satisfaction que, depuis avril 1996, les DEAM de São Paulo sont habilitées à enquêter sur les cas de violence contre des femmes ayant abouti à des homicides.

52. Tous les chefs de DEAM avec qui le Rapporteur spécial s'est entretenu étaient d'accord sur le fait que les cas de violence domestique représentaient la majorité des cas signalés aux DEAM. A Brasilia, le chef du commissariat pour les femmes a dit qu'elle enregistrait chaque jour 60 cas de violence contre des femmes, dont 70 % dus à la violence familiale³⁰. Elle a par ailleurs précisé que la mentalité des femmes avait évolué, qu'elles étaient moins réticentes à dénoncer les cas de violence familiale et que celles qui en étaient victimes étaient moins déconsidérées qu'auparavant. En 1991, lorsque le commissariat pour les femmes avait été établi à Brasilia, on y avait dénombré 600 cas de violence domestique, contre 6 800 cas en 1995³¹.

53. Le Rapporteur spécial a reçu des données provenant d'une enquête intéressante menée dans les commissariats pour les femmes de São Paulo sur le profil des policières saisies de cas de violence contre les femmes : 51 % avaient entre 30 et 39 ans, 53 % étaient célibataires, 94 % étaient blanches; et 95 % n'avaient jamais suivi de cours de formation ou de sensibilisation concernant la question de la violence à l'égard des femmes. De même que leurs homologues masculins, elles avaient toutes une certaine connaissance des lois exigée dans le cadre de l'emploi. Il est cependant intéressant de noter que 57,8 % seulement d'entre elles avaient choisi de travailler dans des commissariats pour les femmes; les autres avaient été affectées à des DEAM mais auraient préféré travailler dans des postes de police ordinaires. Il ressort de ces statistiques qu'il faut d'urgence rendre la police brésilienne plus représentative sur le plan social, en particulier sur le plan racial.

54. Un autre élément qui a été porté à l'attention du Rapporteur spécial est que les commissariats pour les femmes ne sont généralement pas ouverts 24 heures sur 24 mais de 9 heures à 17 heures seulement. En fait, seule la DEAM de São Paulo est ouverte sans interruption. Le Rapporteur spécial estime que l'absence de fonctionnaires de police pendant la nuit est particulièrement inquiétante car, selon les études susmentionnées, c'est surtout la nuit qu'ont lieu les actes de violence domestique, de sorte que la victime doit attendre jusqu'au matin pour porter plainte. Même la police militaire responsable de l'ordre public ne peut qu'accompagner la victime en lieu sûr pour la nuit en attendant qu'elle puisse se rendre au commissariat pour les femmes.

55. D'après ce qui a été dit au Rapporteur spécial, si les heures d'ouverture sont limitées, c'est uniquement pour des raisons financières et par manque de ressources humaines. A São Paulo il n'y a, dans chaque DEAM, que 24 policiers alors qu'il y en a 60 dans les autres commissariats, ce qui leur permet d'être ouverts 24 heures sur 24, car cinq équipes de policiers doivent se relayer.

56. L'accueil réservé à une femme victime de violence qui se rend dans un commissariat pour les femmes varie considérablement d'un poste à l'autre. A Brasilia, par exemple, on s'est efforcé de rendre l'atmosphère conviviale avec des moyens très simples - tableaux, plantes, eau ou café servi dès

l'entrée. Dans la DEAM du District fédéral, il y a une permanence téléphonique pour les victimes de viol, une collection de vidéocassettes et des brochures sur la violence familiale et le viol. Cette atmosphère accueillante et humaine explique le nombre de cas de violences contre les femmes - 60 par jour - qui sont signalés.

57. Par contre, à Rio de Janeiro, malgré les efforts faits par le chef du commissariat pour rendre l'atmosphère sympathique, le fait que les locaux soient situés directement au-dessus d'une prison pour hommes de haute sécurité réservée aux auteurs d'homicides et d'infractions à la législation sur les stupéfiants a un effet dissuasif sur les femmes. La présence, dans le même bâtiment que le commissariat pour les femmes, de 600 condamnés de sexe masculin en fait un lieu peu sûr pour les femmes victimes de violence. C'est pourquoi seulement 12 à 14 cas de violence contre les femmes sont signalés chaque jour. A l'évidence, il est absolument indispensable de créer, dans les commissariats pour les femmes victimes de violence, un climat de confiance si on veut encourager ces dernières à signaler les délits commis à leur rencontre.

58. Cependant, le Rapporteur spécial a constaté que, d'une manière générale, les commissariats pour les femmes étaient considérés comme des institutions très importantes. Les femmes victimes de sévices préfèrent raconter leur histoire à des policières car elles pensent que leurs plaintes seront prises davantage au sérieux et qu'on les écoutera. Le Rapporteur spécial a cependant remarqué que, dans la plupart des commissariats, les femmes doivent faire leur déclaration en public. Il est regrettable que l'on n'ait pas tenu compte, lorsqu'on a établi les plans de ces établissements, de la nécessité de respecter la vie privée afin que les victimes puissent parler plus facilement.

59. La procédure de dépôt des plaintes est similaire dans toutes les DEAM : à son arrivée, il est demandé à la victime de remplir un formulaire. En cas de lésions corporelles, elle est invitée à se rendre à l'Institut médico-légal - souvent situé dans une autre partie de la ville - pour y subir un examen et à revenir au poste avec le rapport du médecin. Si les blessures sont légères, le tribunal peut instruire l'affaire directement mais si elles sont graves, la police doit faire une enquête. Dans ce dernier cas, la victime fait une déclaration au greffe du tribunal. Dans certains commissariats pour les femmes, une psychologue est de garde pour fournir des conseils.

60. Après cette procédure standard, les victimes doivent, le plus souvent, trouver un endroit où séjourner pendant la durée de l'enquête; celles qui n'ont pas d'autre choix retournent chez elles, où elles retrouvent la violence. A cet égard, le Rapporteur est extrêmement préoccupé par le fait qu'il n'existe, au Brésil, que quelques foyers d'accueil pour les femmes victimes de cette violence.

61. Une fois que la police a terminé son enquête, l'agresseur est convoqué au poste où l'on prend sa déclaration et où, parfois, il reçoit un avertissement. Dans certains commissariats, l'entretien est enregistré sur vidéocassette. Lorsque les preuves nécessaires existent, l'affaire va devant le tribunal. Le Rapporteur spécial a remarqué que, dans certains postes de police, les femmes victimes étaient autorisées à retirer leurs accusations en cas de réconciliation avec leur agresseur mais que, dans d'autres, on applique une règle générale selon laquelle les victimes peuvent retirer leur plainte

s'il s'agit d'une première fois mais, en cas de récidive, l'agresseur est immédiatement inculpé et traduit devant les tribunaux³². La persistance dont la police fait preuve dans des cas de violence familiale contribue beaucoup au succès des efforts déployés par les victimes pour obtenir réparation.

62. Bien que la création de commissariats pour les femmes soit en général considérée comme un moyen novateur de combattre la violence à l'égard des femmes, il existe, au Brésil même, plusieurs manières de voir à cet égard. Dans certaines régions, on réclame même leur fermeture. En fait, à Campinas, une DEAM a récemment été fermée par décret. On fait valoir qu'au lieu de postes de police pour les femmes il faudrait créer des bureaux d'accueil pour les femmes dans les commissariats ordinaires où l'on s'occuperait des problèmes particuliers des femmes victimes de violence. Le Représentant spécial a cependant noté que les groupes de femmes et certains fonctionnaires de police n'étaient pas partisans de cette idée parce qu'ils estiment que la question de la violence à l'égard des femmes passerait au second plan dans des postes de police majoritairement composés de policiers, compte tenu en particulier de la lourde charge de travail des postes de police d'une manière générale. A Rio de Janeiro par exemple, le service réservé aux femmes du poste de police de Nova Iguacu n'a comme personnel que des travailleurs sociaux qui ont d'autres tâches à remplir en priorité.

63. Bien que la création de commissariats pour les femmes soit une initiative des pouvoirs publics, il a été dit au Rapporteur spécial que ceux-ci étaient considérés, dans la police, comme ayant un statut inférieur, ce à quoi il a d'ailleurs été fait allusion brièvement ci-dessus. Certains fonctionnaires de police considèrent les activités des DEAM comme du travail social et non du travail de police et ont tendance à penser que les fonctionnaires de police qui sont affectés à des commissariats pour les femmes l'ont été parce qu'ils ont été rétrogradés, punis, ou que leur travail n'avait pas donné satisfaction. Il convient de noter que ce n'est qu'après 1978 qu'au Brésil les femmes ont pu entrer dans la police. Bien que la création des DEAM ait offert aux fonctionnaires de police de sexe féminin la possibilité de diriger des commissariats, celles-ci semblent marginalisées dans la profession. C'est pourquoi le Rapporteur spécial estime donc indispensable de valoriser le rôle des policières qui choisissent de travailler dans une DEAM, par exemple en créant à leur intention un système de primes ou de points. Il est encourageant de constater qu'un grand nombre de policières qui dirigent des DEAM sont décidées à combattre activement l'image négative qu'elles ont parmi la population.

64. Dans toutes les DEAM que le Rapporteur spécial a visitées, il était évident que ces femmes n'avaient pas les moyens nécessaires pour faire leur travail, qu'il s'agisse de moyens matériels - véhicules, ordinateurs - ou de ressources humaines - personnel, travailleurs sociaux, psychologues et programmes de thérapie. Il faudrait sans doute que les administrations des Etats procèdent à une évaluation des besoins des DEAM relevant de leur juridiction et prennent des mesures à la fois pour allouer des ressources aux DEAM qui existent et pour créer de nouveaux commissariats. Si la violence contre les femmes est aussi répandue que les statistiques semblent l'indiquer, la volonté d'y mettre fin, en commençant d'abord par améliorer les commissariats pour les femmes, doit sans aucun doute être une préoccupation nationale.

65. En outre, pour venir à bout du problème de la violence contre les femmes, il est indispensable d'assurer une bonne coopération entre les commissariats pour les femmes et les associations féminines. Bien que ces dernières soient activement associées aux DEAM dans certaines régions du Brésil, ailleurs, il n'existe que peu ou pas d'échanges. Certaines organisations non gouvernementales - par exemple SOS Mulher, à Campinas - s'efforcent de remédier à cette situation. Ainsi, leurs membres accompagnent les femmes victimes de violence qui vont déposer plainte au commissariat, pour veiller à ce que les fonctionnaires de police s'occupent vraiment d'elles.

66. Par ailleurs, le Rapporteur spécial comprend mal qu'il n'existe, apparemment, aucun programme global d'éducation ou de formation destiné aux fonctionnaires de police, de sexe masculin ou féminin, afin de leur apprendre à faire face au phénomène de la violence familiale ou de la violence à l'égard des femmes d'une manière générale. De nombreuses organisations non gouvernementales ont également indiqué que les fonctionnaires de police, dans les commissariats pour les femmes, ne sont pas toujours sensibles à la violence familiale, car il ne suffit pas toujours d'être femme pour savoir comment traiter les femmes victimes de violence. Le chef du commissariat pour les femmes de São Paulo a informé le Rapporteur spécial que l'école de police avait donné suite aux demandes des DEAM et inscrit à son programme de formation un cours sur la violence familiale. Toutefois, comme le matériel pédagogique utilisé dans les cours avait été établi par les collègues de sexe masculin et ne tenait pas compte des préoccupations des femmes, cette formation, qui était censée sensibiliser la police au problème de la violence familiale, donnait des résultats contraires au but recherché.

67. Le Rapporteur spécial a cependant noté avec intérêt qu'en septembre 1996, un cours sur les délits dont les femmes étaient spécifiquement victimes était prévu dans le programme de formation de la police à Brasilia. Comme ce cours ne devait commencer qu'après la visite du Rapporteur spécial, on ne disposait, lors de la rédaction du présent rapport, d'aucune indication quant à sa pertinence ou à sa structure. Le Rapporteur spécial tient à faire observer que les cours sur la violence familiale dispensés dans les écoles de police doivent, pour être efficaces, être conçus avec l'aide d'associations féminines et des conseils pour les droits des femmes des Etats, afin de s'assurer le concours de personnes très au fait de ces questions. Il est important que ces cours n'aient pas simplement pour objet d'informer, mais aussi de sensibiliser la police aux problèmes particuliers que pose la violence familiale, notamment la nécessité de créer des services d'aide sociale pour les femmes qui en sont victimes. Une approche intégrée, pluridisciplinaire, pourrait être celle qui convient le mieux dans ce domaine, car cela ouvrirait la voie à la création d'unités pluridisciplinaires qui, situées dans les commissariats pour les femmes, assureraient une prise en charge complète des victimes de ce type de violence.

68. Il y a une certaine ironie dans le fait que, comme le Rapporteur spécial l'a appris, les policières qui travaillent dans des DEAM sont souvent elles-mêmes en butte au harcèlement sexuel de la part des hommes. A Brasilia, le chef d'une DEAM enquêtant sur un cas de violence familiale a reçu des photos des organes génitaux du mari furieux, ainsi que des lettres d'injures et de menaces. Cet incident montre combien les femmes, parce qu'elles sont femmes, sont exposées aux abus, quel que soit le poste qu'elles occupent.

69. A peine plus de dix ans après la création des commissariats pour les femmes, on a cherché, dans certains Etats, à examiner et à évaluer leur fonctionnement. En avril 1996 le chef de la police civile de Rio de Janeiro a chargé un Comité du Conseil pour les droits des femmes de cet Etat d'effectuer une étude sur l'efficacité des DEAM dans l'Etat de Rio de Janeiro. Les principales conclusions de ce rapport furent les suivantes :

a) La violence familiale, souvent exacerbée par l'abus de drogues ou d'alcool, était la forme de violence la plus courante contre les femmes dans l'Etat de Rio de Janeiro;

b) Les délits contre les femmes n'étaient pas tous signalés, en particulier dans les "favelas", les quartiers pauvres et les quartiers chics;

c) Dans la police, le fait de travailler dans les DEAM était mal vu;

d) Malgré leurs insuffisances, les DEAM devaient continuer de faire partie intégrante d'une politique de sécurité publique;

e) Il fallait sensibiliser les consciences et faire évoluer les mentalités au sein de la police afin d'assurer que, dans les DEAM, les femmes victimes de violence recevront toute l'attention qui convient et pas uniquement des services de simple police.

70. Du fait de cette évaluation, une coopération accrue s'est instaurée entre les commissariats pour les femmes et les défenseurs publics, de sorte que les premières ont davantage accès aux services de conseils juridiques. En outre, chaque DEAM de Rio de Janeiro a reçu des moyens supplémentaires, notamment une nouvelle voiture de police. Par ailleurs, il est prévu de créer un comité permanent d'évaluation et de surveillance, qui étudiera les besoins des commissariats pour les femmes dans l'Etat de Rio de Janeiro.

71. Le Comité d'évaluation a également recommandé la création d'un service de coordination des DEAM qui, en collaboration avec le chef de la police, veillerait à assurer de meilleures prestations. Des nominations ont eu lieu mais les crédits n'ont pas encore été débloqués. En outre, le Comité a suggéré d'affecter davantage de personnel dans les DEAM existants et de créer de nouveaux commissariats de ce type dans les régions où la fréquence des actes de violence contre les femmes est élevée. Le Comité a par ailleurs fait les recommandations ci-après :

a) Les DEAM devraient chercher à obtenir des fonds dans le secteur privé pour couvrir les dépenses liées à leurs besoins spécifiques;

b) Des cours portant spécifiquement sur la violence à l'égard des femmes devraient être inscrits au programme de formation des écoles de police;

c) Les DEAM devraient travailler en collaboration étroite avec les magistrats, les autres policiers et les travailleurs sociaux;

d) Des foyers pour les femmes victimes de violence devraient être créés afin d'accueillir les femmes n'ayant pas d'endroit où aller;

e) Le personnel des instituts médico-légaux devrait être sensibilisé à la question des femmes victimes de violence.

V. POLITIQUE DE SANTE ET FOYERS D'ACCUEIL

72. La procédure qui consiste à envoyer les femmes victimes de violence à l'Institut médico-légal et à les faire revenir au poste de police a été sévèrement critiquée par de nombreux militants et de nombreux fonctionnaires. Il semble que l'Institut de médecine légale ait le monopole lorsqu'il s'agit de fournir des preuves des sévices subis par des femmes. De nombreux commentateurs estiment cependant que, dans ces instituts, les médecins ne sont pas familiarisés avec les problèmes associés à la violence dont les femmes sont victimes. En outre, on signale qu'un grand nombre de ces femmes brutalisées, qui doivent se rendre par leurs moyens du commissariat à l'Institut, se découragent et rentrent chez elles. Certains responsables ont suggéré que l'Institut de médecine légale ait, dans chaque commissariat pour les femmes, une antenne dotée d'un personnel habilité à s'occuper des femmes victimes de violence. D'autres ont suggéré de créer une antenne de ce type dans tous les grands hôpitaux afin que les femmes puissent s'y rendre plus facilement. En outre, comme un grand nombre des femmes victimes de la violence familiale se rendent dans un hôpital et non dans un commissariat, le personnel médical devrait être à même de reconnaître les marques de cette violence afin de pouvoir orienter la patiente comme il convient ³³.

73. Il faudrait que, dans les politiques de santé du pays et des Etats, il soit tenu compte du problème particulier de la violence à l'égard des femmes car, à l'heure actuelle, il ne semble pas exister de politique ou de programme spécifiques à cet égard. De hauts fonctionnaires du Ministère de la santé ont confirmé l'absence de prise en compte systématique du problème de la violence contre les femmes dans le système de santé. Ils ont reconnu la nécessité de mettre en place un programme de santé à l'intention des femmes au niveau fédéral et à celui des Etats ³⁴. Paradoxalement, selon des sources du Ministère de la santé, la majorité des membres de la profession médicale sont des femmes mais, n'étant pas familiarisées avec les préoccupations et les besoins particuliers des femmes victimes de violence, il est peu probable qu'elles soient plus compréhensives que leurs confrères masculins.

74. De toutes les villes que le Rapporteur spécial a visitées, seule São Paulo avait un foyer d'accueil municipal de 50 places pour les femmes battues et leurs enfants. A Brasilia, les lois prévoient l'existence de tels foyers mais aucun n'a été créé. A Porto Alegre, il y a un foyer d'accueil propre et accueillant - "Viva Maria" - financé par une organisation non gouvernementale. Le Rapporteur spécial estime que le manque de foyers pour les femmes battues est l'un des problèmes à résoudre d'urgence face à la violence contre les femmes au Brésil. Dans bien des cas, ces femmes partent de chez elles sans avoir d'endroit où aller et, comme il a été mentionné plus haut, du fait de leur dépendance économique et du manque de centres d'hébergement, elles sont obligées de rentrer chez elles où elles sont de nouveau exposées aux abus. Il faudrait créer en priorité dans des endroits retirés, d'accès privé, des foyers d'accueil interdits aux auteurs de sévices afin que les femmes victimes de ces sévices aient un lieu et du temps pour réfléchir à leur avenir. Le Rapporteur spécial invite instamment les municipalités ou les

organisations non gouvernementales à construire un plus grand nombre de ces foyers afin que les femmes victimes de violence puissent commencer une nouvelle vie.

VI. LE GOUVERNEMENT

A. Le système judiciaire

75. D'après un expert, dans les affaires de violences familiales, 2 % seulement des hommes auteurs d'actes de violence contre des femmes sont reconnus coupables et condamnés, et ce à des peines souvent inférieures à un an de prison ³⁵. A son avis, la façon dont ces affaires sont jugées laisse beaucoup à désirer et les peines prononcées n'ont pas vraiment d'effet dissuasif. On estime que, dans les cas de violence contre des femmes, les membres de la magistrature ne jugent pas le comportement criminel mais le rôle social du criminel et de la victime ³⁶. La "défense de l'honneur", dont il a été question plus haut, est un exemple de la façon dont ils sont influencés par la société, en dépit des lois. Des associations féminines et des groupes de défense des droits de l'homme ont effectué de nombreuses études de cas où il apparaît que les préjugés sociaux, les façons de voir et les stéréotypes sexistes ont influencé les jugements ³⁷. Si le portrait que l'on fait d'une femme est celui d'une bonne ménagère, soumise, sans vie sexuelle, il y a davantage de chances pour que le coupable soit condamné. Si, par contre, la victime fait preuve d'indépendance et si certains éléments donnent à penser qu'elle a un comportement sexuel incorrect ou qu'elle est de "mœurs faciles", il est fort peu probable qu'il le soit.

76. Cette façon de voir de la part des juges est d'autant plus absurde que l'on assiste actuellement à un processus de "féminisation" de la magistrature. En effet, 64 % des juges sont des femmes ³⁸, mais il est vrai aussi que, souvent, les femmes juges et les avocates ne s'occupent pas d'affaires pénales ³⁹. Des représentants des conseils pour les droits des femmes des Etats ont souligné à maintes reprises la nécessité de sensibiliser les magistrats aux problèmes liés à la violence contre les femmes. Ils hésitaient cependant sur la façon de procéder. Les fonctionnaires fédéraux étaient catégoriques : il n'était pas de leur ressort de former des juges compétents en matière de violence familiale, car il ne fallait pas compromettre l'indépendance de la magistrature ⁴⁰. Il est impératif toutefois de mettre au point un programme qui permette aux juges de faire face à la violence contre les femmes, programme qui devrait être élaboré en consultation avec la magistrature, de façon à éviter toute atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire et toute influence excessive de l'exécutif.

77. Au cours de ses entretiens avec des représentantes du Conseil national des femmes à Brasilia, le Rapporteur spécial a appris que le Conseil avait proposé de créer des tribunaux itinérants spéciaux qui s'occuperaient des cas de violence familiale dans le district fédéral. Cependant, lorsqu'on lui a parlé de la question, le Ministre de la justice a fait valoir que la création de tels tribunaux donnerait lieu à des pratiques discriminatoires à l'égard des femmes au sein du système judiciaire, les autres juridictions prenant prétexte de l'existence de ces tribunaux pour ne pas agir lorsqu'ils seraient saisis de cas de violence familiale. En revanche, le Ministre estimait qu'il fallait s'efforcer de rendre les procédures en vigueur plus efficaces et faire

prendre davantage conscience aux magistrats des questions liées à la violence familiale. Le Ministère de la justice préconise par ailleurs les peines de substitution et les programmes de rééducation pour les auteurs d'actes de violence familiale, moyens qu'ils jugent plus efficaces que l'emprisonnement ⁴¹. Le Rapporteur spécial est d'avis que si l'on devait créer des tribunaux spécialisés, il faudrait le faire dans l'ensemble du pays pour que cela soit efficace. Or, il n'existe pas suffisamment de ressources pour un programme de ce type et il semble peu probable que le Ministère de la justice accepte cette proposition.

B. Le pouvoir législatif

78. Au cours des dernières années, le pouvoir législatif brésilien a pris de nombreuses initiatives pour combattre la violence contre les femmes, tant à l'échelon fédéral qu'à celui des Etats. Le Congrès national a voté des crédits spéciaux en faveur du Conseil national pour les droits des femmes, en tenant compte, en particulier, des problèmes liés à la violence familiale. En outre, la Chambre des députés examine actuellement le projet de loi No 4429 (1994) sur les atteintes à la liberté sexuelle et le projet de loi No 132 (1995) sur la violence familiale, mentionnés plus haut. En 1993, comme il a déjà été indiqué, la Chambre des députés a créé une commission parlementaire chargée d'enquêter sur la violence à l'égard des femmes au Brésil. Il s'est avéré, au cours des entretiens que le Rapporteur spécial a eus avec des membres du Parlement, qu'un grand nombre d'entre eux étaient résolument pour la révision du Code pénal en faveur des femmes victimes de violence et pour l'adoption d'une législation spéciale sur la violence familiale.

C. Le pouvoir exécutif

79. Aiguillonné par le militantisme des associations féminines au Brésil - tant au niveau fédéral qu'à celui des Etats -, l'exécutif a mis au point une pléthore de programmes d'information sur la violence contre les femmes. Au niveau fédéral, le Ministère de la justice a, en septembre 1995, lancé un plan national pour les droits de l'homme dont un des volets prioritaires concerne la question de la violence à l'égard des femmes. On ne peut que se féliciter de cette volonté de replacer cette question dans le cadre des droits fondamentaux de la personne.

80. Au niveau national, le principal organe qui s'occupe de protéger les droits des femmes est le Conseil national pour les droits des femmes. Bien qu'établi il y a dix ans, ce n'est que depuis 1995 que le Conseil s'occupe tout particulièrement de la question de la violence à l'égard des femmes. Le 8 mars 1996, Journée internationale des femmes, il a lancé un Programme national de prévention et de lutte contre la violence sexuelle et domestique. Le programme a pour objectif la prévention, et ce au moyen de campagnes d'information destinées à faire évoluer les mentalités en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes. Le Conseil national s'efforce, en coopération avec le Ministère de l'éducation, de diffuser des programmes vidéo et des programmes télévisés sur la violence contre les femmes sur la chaîne nationale de télévision scolaire.

81. Outre cet aspect de prévention, le programme national comprend des actions dans les domaines judiciaire et législatif ainsi que la réorganisation

des commissariats pour les femmes. Etant donné que la police relève du Ministère de la justice, le Conseil national espère faire pression sur le Ministère afin d'obtenir une augmentation des ressources humaines et financières allouées aux DEAM, de façon à mettre au point des programmes de formation à l'intention de leur personnel et d'améliorer les perspectives de carrière de ce dernier. Le Conseil national cherchera aussi à mettre en place des services juridiques gratuits pour les femmes victimes de violence. En outre, il est proposé d'établir, comme il a déjà été mentionné, des bureaux spéciaux de défenseurs publics et des tribunaux spécialement chargés de juger les délits de violence familiale. Actuellement, le Conseil national s'occupe aussi d'améliorer les procédures d'enregistrement des plaintes pour violence dans la famille en offrant, par exemple, la possibilité de déposer plainte dans les hôpitaux. Il milite également en faveur d'une révision du Code pénal, afin que des peines plus sévères soient appliquées aux auteurs de délits de violence familiale.

82. Le Programme national est financé par la Banque interaméricaine de développement (BID) et à l'aide de crédits alloués par le Congrès national. Le Conseil national espère aussi obtenir une aide du secteur privé pour sa campagne de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Ainsi, dans l'Etat de Minas Gerais, une société privée a fourni des fonds pour imprimer des autocollants à fixer sur les pare-chocs des voitures, où l'on peut lire : "N'écrasez pas les droits des femmes" ⁴².

83. Le Conseil pour les femmes du district fédéral de Brasilia a, lui aussi, lancé un programme pour prévenir et combattre ce type de violence. Ce programme vise, dans un premier temps, à mobiliser la société en établissant des comités régionaux dans chacune des 19 régions administratives du district fédéral. Une campagne a également été lancée dans les médias au moyen de spots télévisés efficaces, accompagnés de slogans tels que "La violence à l'égard des femmes est un délit. Dénoncez-le" ou "Dénoncez la violence. Se taire, c'est être complice". Outre cette mobilisation de la société civile par l'intermédiaire des comités, des pressions sont exercées sur le gouvernement en vue d'obtenir des programmes supplémentaires pour lutter contre la violence à l'égard des femmes. A ce sujet, le Conseil espère remédier au manque de ressources et de personnel dont se plaignent les commissariats pour les femmes, en mettant en place une permanence téléphonique pour les femmes battues. Comme il n'y a qu'un seul commissariat pour les femmes dans tout le district fédéral, le Conseil cherche aussi à renforcer et à coordonner les services qui s'occupent des femmes dans les autres postes de police.

84. En outre, le Conseil veut établir un centre d'assistance qui fournirait une aide juridique, un appui psychologique et des conseils aux femmes victimes de violence. On prévoit d'organiser, à l'intention de ces dernières, un programme de formation destiné à leur permettre de reprendre confiance en elles-mêmes et de se prendre en charge grâce à des emplois indépendants. Le Conseil envisage par ailleurs de créer des services de consultation d'auxiliaires juridiques calqués sur le projet THEMIS du Fonds des Nations Unies pour la femme à Porto Alegre. En outre, le Conseil compte faire porter ses efforts sur l'éducation sexuelle et l'élimination du "machisme" dans les écoles ⁴³.

85. Le Conseil de la condition de la femme de l'Etat de São Paulo, lui aussi très actif, a un vaste programme de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Etabli en 1984, c'est le premier Conseil pour les droits de la femme qui ait été créé dans un Etat du Brésil. Il se compose de 32 conseillers issus de la société civile et de l'administration dudit Etat. En réponse aux demandes du Conseil, le Gouvernement de l'Etat de São Paulo a créé trois groupes de travail chargés d'étudier les questions concernant les femmes dans les domaines du travail, de la santé et de l'éducation. Le Rapporteur spécial se réjouit particulièrement du fait que, le 22 juillet 1996, suite à un entretien avec le Gouverneur de l'Etat de São Paulo, M. Mario Covas, celui-ci a, par décret, établi un groupe de travail intersecrétariats sur la violence à l'égard des femmes au Secrétariat d'Etat pour la sûreté et la sécurité. Le groupe de travail se composera de représentants des Secrétariats d'Etat pour la santé, la justice, l'éducation et l'administration pénitentiaire et du Conseil de la condition de la femme. Comme il s'agit là d'un résultat concret de la visite du Rapporteur spécial, cette nouvelle a été accueillie comme un événement important. Le groupe de travail a été prié de soumettre au Gouverneur, dans les trois mois suivants, des stratégies de lutte contre la violence à l'égard des femmes. En outre, le Gouverneur a déclaré qu'il accorderait une importance particulière à la recommandation du Rapporteur spécial tendant à créer des foyers d'accueil pour les femmes battues dans l'Etat de São Paulo.

86. Les programmes spéciaux des Conseils pour les droits des femmes (Conseil national et Conseils des Etats de Brasilia et de São Paulo) sont extrêmement encourageants, mais malheureusement, ils font ressortir le fait qu'ils sont très inégalement répartis. Tous les Etats du Brésil ne sont pas dotés d'un Conseil pour les droits des femmes ni de programmes pour éliminer la violence à leur égard. Même dans les Etats où de tels conseils et programmes existent, on constate des différences de traitement entre les zones urbaines et les zones rurales, ainsi qu'entre la population noire et la population blanche. Par ailleurs, comme bon nombre des programmes mentionnés ci-dessus n'ont été lancés qu'en 1995 ou 1996, le Rapporteur spécial n'est pas en mesure de se rendre compte de leur impact ni de déterminer s'ils ont joué un rôle important dans l'éradication de la violence familiale dans la société brésilienne. Il faut néanmoins se féliciter de leur existence car il s'agit d'efforts sincères pour s'attaquer au problème que pose l'élimination de la violence dans la famille.

VII. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ET GROUPES DE FEMMES

87. Le Rapporteur spécial a été extrêmement impressionné par le travail et la détermination des organisations non gouvernementales et des groupes de femmes qui luttent au Brésil contre la violence à l'égard des femmes. Elle a pu en rencontrer un grand nombre et s'informer de leurs activités dans ce domaine.

88. Créé en juillet 1989 à Brasilia, le CFEMO (Centro Feminista de Estudos e Assessoria) est une organisation féministe qui assure la liaison entre les groupes de femmes et le pouvoir législatif. Le CFEMO suit l'activité législative du Congrès afin d'informer ces groupes de l'évolution de la situation et fait pression auprès des parlementaires pour qu'ils modifient les lois. Il avise également le public, au moyen de bulletins d'information et

de télécopies, des amendements législatifs et des initiatives prises dans ce domaine. Il collabore avec le Congrès à la révision du Code pénal. Lors de la visite du Rapporteur spécial, il examinait plusieurs projets de loi sur la violence familiale déposés devant le Congrès. Il milite également auprès des parlementaires pour la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing.

89. Parmi les groupes de femmes rencontrés par le Rapporteur spécial figure également le NEPEM (Nucleo de Estudos e Pesquisas sobre a Mulher), à l'Université de Brasilia. A partir d'informations recueillies par les DEAM et ventilées par âge et par type d'infraction, le NEPEM a réalisé des études scientifiques sur la violence familiale et sexuelle contre les femmes. Par ailleurs, afin de mettre en évidence l'attitude de la collectivité à l'égard du viol, il a effectué des recherches sur la perception de la violence à l'égard des femmes dans la société, au moyen d'enquêtes réalisées à la gare routière centrale de Brasilia. A cette occasion, le NEPEM a interrogé des agents de police et des femmes victimes de la violence, ainsi que des délinquants sexuels incarcérés. En liaison avec les responsables communautaires, il s'efforce de comprendre et d'analyser l'attitude de la société face à la violence contre les femmes en procédant à des études de cas concernant des viols et des actes de violence familiale. Le NEPEM est notamment arrivé à la conclusion que la majeure partie de la population ne se sentait pas concernée par la question et que les attitudes à cet égard différaient selon les catégories sociales. Il a également constaté que l'établissement des DEAM avait déjà contribué à faire prendre conscience à la population que la violence familiale constituait un délit qu'il convenait de dénoncer. Le NEPEM tenait particulièrement à ce que la violence à l'égard des femmes soit considérée comme une violation des droits fondamentaux de la personne, ainsi que comme une question de santé pour les femmes. Il proposait également de créer des services de conseil dans les postes de police pour aider les femmes victimes de la violence à surmonter leur hésitation à poursuivre leur agresseur en justice.

90. L'Organisation panaméricaine de la santé et la Banque interaméricaine de développement (OPS/BID) exécutent un programme régional pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, qui vise à assurer l'égalité des hommes et des femmes sur le plan de la santé; ce programme est fondé sur l'idée que la violence à l'égard des femmes constitue un obstacle majeur à l'amélioration des normes sanitaires. L'OPS et la BID travaillent avec certains établissements hospitaliers pour former le personnel médical à la prise en charge des femmes victimes de la violence et s'efforcent de mettre en place un "réseau de soins", constitué notamment de "centres polyvalents", qui prendra en considération tous les aspects de la santé physique et psychique de la victime.

91. Le CEPIA, à Rio de Janeiro, est l'une des organisations non gouvernementales pionnières au Brésil, qui dirige la campagne de lutte contre la violence à l'égard des femmes grâce à ses travaux de recherche et à ses actions sociales. Le CEPIA a été le fer de lance de la campagne menée en 1980 contre la reconnaissance de la notion de "défense de l'honneur" pour les maris meurtriers de leur femme, campagne qui a suscité un changement profond de l'opinion face à ce type d'affaires. Le CEPIA poursuit son action en vue de modifier certaines interprétations de la loi et d'invalider notamment d'autres arguments invoqués par les auteurs de violences à l'égard des femmes, tels que

la provocation ou l'emprise d'une émotion violente. Les recherches effectuées par le CEPPIA visent à analyser de manière globale le contexte social et historique de la violence contre les femmes au Brésil.

92. PRO MULHER est une organisation non gouvernementale basée à São Paulo qui travaille directement avec les femmes victimes de la violence. PRO MULHER emploie des travailleurs sociaux et des avocats qui offrent aux couples confrontés à la violence familiale des services d'aide juridique, d'orientation et de conciliation. Le programme de conciliation semble particulièrement efficace. Le Rapporteur spécial a rencontré un couple qui avait eu recours aux services d'un médiateur et s'était réconcilié. L'homme qui battait sa femme, lequel s'est longuement entretenu avec le Rapporteur spécial, avait manifestement été transformé par le programme de PRO MULHER. Dans certains cas, la procédure de conciliation sans poursuites pénales semble donc avoir donné des résultats. Pour autant, il reste à déterminer si l'agresseur ne doit pas être poursuivi au pénal avant d'être admis dans un programme de rééducation et de conciliation.

93. Lorsqu'une victime sollicite l'aide de PRO MULHER, l'organisation s'efforce tout d'abord de définir ses griefs et ses besoins. Elle rencontre ensuite, à raison de quatre séances par mois, un groupe d'aide composé d'avocats, de travailleurs sociaux et de psychologues qui la conseillent sur les moyens de remettre de l'ordre dans sa vie et dans celle de sa famille. Un avocat la renseigne sur les possibilités de recours judiciaire, mais elle est généralement dirigée vers les services de conciliation familiale, où elle est reçue avec les membres de sa famille et conseillée. PRO MULHER a également établi des relations avec les magistrats locaux et toutes les situations que l'organisation contribue à régler sont consignées devant le tribunal.

94. Le Rapporteur spécial a également rencontré la Coordination des affaires des femmes à Santos, dans l'Etat de São Paulo, qui fournit aux femmes des services d'appui ainsi que des conseils d'ordre juridique, social et psychologique. A ce jour, la Coordination a traité 2 350 affaires. Elle travaille également avec les agresseurs en vue de faciliter leur rééducation. S'occupant également de prévention, elle publie des brochures d'information et organise des conférences et des débats sur le thème de la violence familiale.

95. Au cours de sa mission, le Rapporteur spécial a eu des entretiens intéressants avec l'Institut Geledes pour les femmes noires, à São Paulo. Créé à l'origine pour lutter contre le racisme à São Paulo dans le cadre du programme "SOS Racisme" en apportant une assistance juridique aux femmes victimes de la discrimination raciale, l'Institut a constaté que plus de 50 % des femmes en quête d'assistance étaient victimes de sévices sexuels ou de violences familiales. En conséquence, l'Institut a entrepris de former son personnel juridique et de reconsidérer ses objectifs pour répondre aux besoins de ces femmes. L'Association des femmes pour la culture noire, à Porto Alegre, est une autre organisation qui s'occupe des problèmes spécifiques des femmes noires en les sensibilisant à l'action politique.

96. SOS Acao Mulher, à Campinas, a débuté ses activités voilà plus de dix ans en offrant aux femmes victimes de la violence un service d'aide par téléphone. Il s'agit à présent d'une organisation à part entière axée sur les besoins des femmes victimes de la violence. Dans la moitié des cas, c'est le

seul DEAM de Campinas qui est à l'origine des appels reçus. Pour l'autre moitié ce sont des organismes privés ou des établissements hospitaliers. Au terme d'un entretien initial avec un psychologue et un travailleur social formés à cet effet, les victimes sont envoyées en consultation auprès d'avocats et de psychologues. Il leur est également demandé de participer à des séances de groupe : l'une auprès du Groupe juridique, qui s'occupe de l'orientation dans ce domaine, et une autre auprès du Groupe d'appui, qui s'occupe de leur réadaptation psychologique.

97. SOS Aço Mulher milite actuellement en faveur de la création d'un centre d'accueil pour les femmes à Campinas. En dépit d'un entretien avec le maire de Campinas, cette action n'avait débouché sur aucun résultat tangible lors de la mission du Rapporteur spécial. Pour illustrer l'urgence de son action, SOS Aço Mulher a évoqué le cas d'une mère de 11 enfants rouée de coups par son mari alors qu'elle tentait d'empêcher celui-ci d'abuser de l'une de leurs filles, âgée de 12 ans. Faute de centre d'accueil à Campinas, SOS Aço Mulher l'avait envoyée à São Paulo car son mari l'avait menacée de mort. Revenue à Campinas, elle a été tuée à coups de couteau par son mari. Une autre affaire concernait une jeune femme, mère d'un enfant de trois ans, qui voulait échapper à une relation violente. Avec l'aide de SOS Aço Mulher, elle était partie vivre chez sa soeur. Revenue chez elle au bout d'une semaine pour y prendre des vêtements pour son enfant, elle a été étranglée par son mari. Le Rapporteur spécial ne peut que renouveler son appel urgent au Gouvernement brésilien pour qu'il établisse, dans tous les Etats, des centres d'accueil à l'intention des femmes victimes de la violence.

98. L'initiative THEMIS, déjà évoquée plus haut, est un projet pilote financé par l'UNIFEM à Porto Alegre, qui vise à former des animateurs de collectivités à la fonction d'auxiliaires juridiques (promotores públicos) pour venir en aide aux femmes victimes de la violence dans leurs communautés. Ces auxiliaires dispensent une aide juridique, accompagnent les femmes aux audiences et s'emploient à renforcer la solidarité au sein de la collectivité pour prévenir la violence à l'égard des femmes. Depuis 1993, 85 auxiliaires juridiques ont ainsi été formés. THEMIS gère également un service d'information sur la violence à l'égard des femmes (SIM) dans les collectivités. Le projet vise également à sensibiliser les autorités judiciaires locales dans le cadre de séminaires, de conférences et de campagnes, ainsi qu'à promouvoir le respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. THEMIS a également établi des partenariats avec d'autres acteurs de la vie communautaire, tels que les représentants des forces de l'ordre, les travailleurs sociaux et l'institut médico-légal, afin d'établir un réseau d'appui intégré en faveur des femmes. Le Rapporteur spécial a constaté que de nombreux groupes, séduits par l'efficacité du projet, s'efforçaient de reproduire le modèle THEMIS dans d'autres Etats.

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Au niveau international

99. La notion de violence familiale n'a été définie et reconnue comme violation des droits fondamentaux des femmes que récemment. Par conséquent, il importe que les idées et principes consacrés dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes soient

largement diffusés au niveau national. Les organes et institutions des Nations Unies qui travaillent avec les systèmes nationaux de justice pénale, telle la Division de la prévention du crime et de la justice pénale de l'Office des Nations Unies à Vienne, devraient faire des efforts systématiques et concertés pour sensibiliser l'opinion aux réflexions récentes sur la violence familiale en tant que violation des droits de l'homme et aux mesures préconisées pour venir à bout de ce problème.

100. Au cours des dix dernière années, on a innové dans le domaine de la législation relative à la violence familiale et des procédures et règlements d'application. Toutefois, ces innovations sont bien souvent propres aux pays ou aux régions où elles ont été adoptées et très peu d'efforts ont été faits au niveau international en vue d'échanger des informations sur la violence familiale. Ainsi, il est rare que les enseignements tirés des expériences tentées dans différents pays de common law soient échangés contre des données recueillies dans les pays de droit civil. C'est pourquoi il est proposé d'établir un centre d'échange d'informations, éventuellement au sein de l'UNIFEM ou de la Division de la promotion de la femme, au Siège, afin que les informations sur les moyens utilisés dans les pays pour combattre la violence familiale puissent être consultées et partagées par tous.

B. Au niveau régional

101. La Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme est un instrument international important dans le domaine des droits des femmes. Cette convention détaillée prévoit des mesures de protection individuelles au niveau régional. Toutefois, force est de constater que les informations relatives à cette convention ne sont pas aisément accessibles dans les pays qui ne sont ni hispanophones ni lusophones. Il conviendrait donc de diffuser des renseignements sur la Convention dans d'autres régions, afin que des initiatives similaires puissent être prises par d'autres organisations régionales, telles que l'Organisation de l'unité africaine ou le Conseil de l'Europe.

C. Au niveau national

102. Bien qu'ayant pris acte des nombreux programmes novateurs mis en oeuvre pour éliminer la violence à l'égard des femmes au Brésil, le Rapporteur spécial constate que ces initiatives semblent concentrées dans certaines parties du pays, en particulier dans les zones les plus urbanisées. Il importe donc de mettre au point une stratégie intégrée pour appliquer ce type de programmes, et notamment créer des commissariats réservés aux femmes, sur tout le territoire. Les disparités régionales et les différences de race et de revenu ne devraient pas influencer sur la planification des programmes et des initiatives en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes au niveau national.

103. Bien que le droit pénal brésilien fournisse un cadre pour la lutte contre la violence familiale, il serait souhaitable d'élaborer une législation spécifique dans ce domaine. Cette législation devrait non seulement contenir des dispositions de fond criminalisant la violence à l'égard des femmes, mais également des orientations et des directives à l'usage de la police et, éventuellement, des autorités judiciaires, sur les mesures à prendre pour que

les coupables soient poursuivis et sanctionnés. Cette législation spécifique pourrait en outre prévoir des recours civils, notamment sous forme d'ordonnances de protection, pour permettre aux femmes de chercher secours sans être obligées d'engager des poursuites pénales contre leur agresseur.

104. Bien que la notion de "défense de l'honneur" ne soit pas consacrée dans la législation et qu'elle ait été déclarée illicite par les autorités judiciaires, le Rapporteur spécial a constaté que les jurys s'en inspiraient encore pour acquitter des coupables. Lorsque c'est possible, il conviendrait d'engager un processus législatif tendant à redéfinir de façon plus stricte les principes juridiques rappelés dans les instructions données au jury, afin que les auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes soient condamnés comme des criminels.

105. L'existence des commissariats pour les femmes est un aspect positif de la campagne pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans la société brésilienne. Toutefois, il faudra sans doute les renforcer pour leur permettre de protéger efficacement les femmes victimes de la violence. Les mesures suivantes sont suggérées :

a) Des commissariats pour les femmes devraient être créés dans toutes les régions du Brésil et pas uniquement dans les zones urbaines ou dans certains quartiers. Toutes les Brésiliennes, indépendamment de leur revenu, de leur origine ethnique ou de leur lieu de résidence, devraient avoir accès à des services de protection en cas de violence familiale;

b) La compétence des commissariats pour les femmes en matière d'enquête sur les délits graves, tels que meurtres et suicides, devrait être élargie, comme cela a été fait récemment dans l'Etat de São Paulo. Cela contribuerait également à rehausser leur statut au sein des forces de police;

c) L'origine sociale des policières, dans les DEAM, devrait refléter la diversité de la population locale dans la région concernée. Cette diversité devrait permettre aux commissariats pour les femmes de répondre aux besoins de toutes les couches de la population brésilienne;

d) Il importe de veiller à ce que les commissariats pour les femmes fonctionnent 24 heures sur 24, afin que les victimes puissent bénéficier d'une protection immédiate, surtout dans les moments où la violence domestique est particulièrement fréquente, c'est-à-dire la nuit et le week-end;

e) Il importe que le climat à l'intérieur et autour des commissariats réservés aux femmes inspire confiance aux victimes. Il faut également implanter les DEAM dans des zones sûres et accessibles. Des efforts particuliers doivent être consentis pour garantir une certaine intimité aux femmes qui viennent déposer plainte;

f) Etant donné que les commissariats réservés aux femmes sont souvent devenus le point névralgique de la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans les quartiers ou les districts, ils pourraient être le lieu idéal pour créer des "centres polyvalents" offrant une large gamme de services aux femmes victimes de cette violence. Ils devraient également employer un médecin légiste spécialisé dans la violence à l'égard des femmes. Il convient de

faciliter l'accès aux psychologues, aux travailleurs sociaux et aux avocats et d'encourager la coopération entre ces professionnels et les commissariats pour les femmes;

g) Des mesures spéciales, visant par exemple à assurer une formation et des perspectives de carrière équivalentes pour les personnes qui choisissent de travailler dans les DEAM, devraient être mises en oeuvre afin de rehausser le prestige des commissariats pour les femmes à l'intérieur de la profession;

h) Les commissariats pour les femmes devraient bénéficier des ressources humaines et financières nécessaires, notamment en ce qui concerne les véhicules, le matériel et le personnel administratif, pour remplir efficacement leur mission. A cet effet, il faut que les forces de police revoient leurs priorités afin d'accorder au problème de la violence à l'égard des femmes toute l'attention qu'il mérite;

i) Les commissariats pour les femmes devraient coopérer étroitement avec les organisations non gouvernementales et les associations féminines qui luttent contre la violence à l'égard des femmes, afin d'assurer une assistance plus efficace à celles qui sont victimes de cette violence;

j) Les postes de police ordinaires doivent également être amenés à prendre conscience des nombreux problèmes liés à la violence à l'égard des femmes, et ce d'autant que, faute d'un nombre suffisant de commissariats réservés aux femmes, ce sont eux qui reçoivent toujours la majeure partie des plaintes dans ce domaine. Par conséquent, il est nécessaire de veiller à ce que la sensibilisation à la violence familiale fasse intégralement partie de la formation ordinaire des forces de police au Brésil, tant au niveau fédéral qu'à celui des Etats. Cette formation devrait être élaborée en tenant compte des manuels et documents qui sont du domaine international, ainsi que de l'expérience et des connaissances que possèdent les groupes de femmes et les experts s'occupant de ces questions au Brésil. Une formation globale, par opposition à des programmes spécifiques, est une composante essentielle de toute stratégie de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Un enseignement spécialisé complémentaire peut aussi être dispensé aux agents affectés aux commissariats réservés aux femmes ou dans les unités féminines des autres postes de police.

106. Il faut également tenir compte des problèmes liés à la violence à l'égard des femmes dans la politique du pays en matière de santé. A cet effet, il faut prévoir de former en conséquence le personnel des instituts de médecine légale. En outre, les membres du corps médical devraient recevoir une initiation concernant les différents délits susceptibles d'avoir été commis à l'encontre de leurs patients. Etant donné que l'hôpital est souvent le premier refuge des femmes victimes de la violence, un personnel médical compréhensif et informé sera d'un grand secours pour conseiller les victimes sur la conduite à suivre et les démarches à faire.

107. La rareté des centres d'accueil pour les femmes victimes de la violence au Brésil constitue un grave sujet de préoccupation. Il importe que le Gouvernement brésilien prenne des mesures, au niveau fédéral et à celui des Etats, pour créer d'urgence de tels centres, en coopération avec les

organisations non gouvernementales. Le financement de ces centres d'accueil pourrait être assuré non seulement par le gouvernement et les organismes donateurs, mais également par des représentants du secteur privé désireux d'investir dans des activités caritatives.

108. Il semble qu'il n'existe qu'un nombre très limité de programmes de rééducation pour les auteurs d'actes de violence familiale au Brésil. Bien qu'il soit nécessaire de criminaliser de tels actes et abus en tant que violations des droits fondamentaux des femmes, il faut également reconnaître que les agresseurs ont besoin d'une aide et d'un encadrement psychologiques. Dans certains pays, les programmes destinés aux agresseurs font partie intégrante du processus pénal; la nécessité d'élaborer ce type de programmes, dans l'intérêt à long terme de l'agresseur, mérite d'être prise en considération. Compte tenu de l'incidence élevée de la violence familiale au Brésil, les programmes de rééducation pourraient réduire sensiblement les taux de récidive, ce qui irait dans le sens de la politique générale visant à éliminer la violence à l'égard des femmes.

109. A l'issue des entretiens que le Rapporteur spécial a eus avec divers interlocuteurs, il est apparu plus que nécessaire de sensibiliser les représentants du pouvoir judiciaire au problème en question. Il est essentiel de mettre en oeuvre des programmes dans ce domaine sous forme de séminaires et de stages intégrés à la formation des magistrats. Il pourrait s'avérer nécessaire, à cet égard, d'inviter des magistrats d'autres juridictions familiarisés avec le problème de la violence familiale à coopérer avec les autorités judiciaires brésiliennes sur des questions telles que les preuves, la détermination des peines et les instructions données au jury. Il faudra peut-être également faire oeuvre de sensibilisation auprès des avocats et des procureurs qui travaillent sur des affaires de ce type.

110. Compte tenu du relatif succès enregistré par les commissariats réservés aux femmes pour ce qui est de sensibiliser la population et d'aider les femmes victimes de la violence, la création de tribunaux spécialisés dans ce domaine, comme le préconisent certaines organisations, pourrait constituer une étape importante dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes au Brésil.

111. Le Rapporteur spécial a été très impressionné par le nombre de campagnes menées par le pouvoir exécutif fédéral et par certains Etats contre la violence à l'égard des femmes. Ces initiatives, auxquelles participent non seulement les représentants du système pénal mais également toutes les branches du pouvoir exécutif, y compris les Ministères de l'éducation, de l'information, de la protection sociale et d'autres secteurs importants, semblent opportunes et pertinentes. Il est à espérer que les gouvernements de tous les Etats s'inspireront de ces mesures pour lancer des campagnes en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes dans toutes les régions du pays.

112. A l'évidence, des données relatives à la violence à l'égard des femmes sont recueillies systématiquement par les commissariats réservés aux femmes ainsi que par un certain nombre d'instituts de recherche et d'établissements universitaires. Cela dit, il importe que ces données soient ventilées comme il convient et communiquées aux décideurs, afin que ceux-ci s'appuient sur des faits lorsqu'ils élaborent des réformes ou adoptent des stratégies qui ont déjà fait leurs preuves. Les services de recensement et de statistique

devraient également documenter et dégager les tendances à court et à long terme dans le domaine de la violence familiale, afin de donner une image plus précise de ce phénomène et d'en permettre un suivi plus efficace.

D. Au niveau local

113. Le Rapporteur spécial a été particulièrement impressionné par la diversité des activités menées dans le domaine de la violence à l'égard des femmes par les organisations féminines, les organisations non gouvernementales et les représentantes des professions libérales au Brésil. Le Rapporteur spécial est conscient que, sans leur mobilisation, aucune des réformes entreprises dans ce pays au cours des dix dernières années n'aurait été possible.

114. Ce sur quoi le Rapporteur spécial souhaite seulement appeler l'attention à cet égard est le fait que les efforts déployés, tant par les organisations non gouvernementales que par le gouvernement, doivent être étendus intégralement à l'ensemble du pays. La nécessité de poursuivre cette mobilisation à l'intérieur du territoire et dans d'autres zones défavorisées doit être un souci majeur des organisations non gouvernementales dans le cadre de leurs activités futures. En outre, les groupes de femmes, à quelques exceptions près, ne semblent pas s'intéresser à la prestation de certains services sociaux, comme les centres d'accueil, en faveur des femmes maltraitées. Développer les infrastructures communautaires afin d'apporter une assistance aux femmes victimes de la violence constitue également un volet important et nécessaire d'une stratégie d'ensemble. Le Rapporteur spécial espère que les organisations non gouvernementales et les groupes de femmes seront de plus en plus nombreux à vouloir relever ce défi.

Notes

1. Commission d'enquête parlementaire, rapport national à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 4-15 septembre 1995), "Relatório geral sobre a mulher na sociedade brasileira", décembre 1994, p. 59.

2. Ibid., p. 57.

3. Ibid., p. 60.

4. Informations communiquées par des membres de l'Alliance législative contre la violence à l'encontre des enfants et des adolescents, Commission du Congrès pour les droits de l'homme, Brasilia, 17 juillet 1996.

5. Informations communiquées par les commissariats pour les femmes au Conseil national pour les droits des femmes, Rio de Janeiro, 19 janvier 1996.

6. Renseignements communiqués par Mme Maria Aparecida de Laia, présidente du Conseil pour les droits des femmes de l'Etat de São Paulo, São Paulo, 22 juillet 1996.

7. Entretien avec Mme Heleieth Safiotti, chargée de coordonner l'enquête nationale sur la violence à l'égard des femmes, São Paulo, 21 juillet 1996.
8. Entretiens tenus au NEPEM (Núcleo de Estudos e Pesquisa sobre a Mulher), Université de Brasília, Brasília, 18 juillet 1996.
9. Entretiens avec des fonctionnaires du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Brasília, 15 juillet 1996.
10. Entretiens avec Gélédès - Institut de la femme noire, São Paulo, 22 juillet 1996.
11. Entretiens au NEPEM, op. cit.
12. Entretiens avec Iara Pietricovski et Rosane Kalingang, Association des femmes indiennes, Brasília, 18 juillet 1996.
13. Entretiens avec le syndicat des employés de maison (Conselho nacional dos trabalhadores domésticos do Brasil), Rio de Janeiro, 19 juillet 1996.
14. Déclaration universelle des droits de l'homme, article 2; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 26.
15. Déclaration universelle des droits de l'homme, article 3; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, articles 6 et 9.
16. Déclaration universelle des droits de l'homme, article 5; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 8.
17. Article 129 du Code pénal du Brésil.
18. Ibid.
19. Article 147 du Code pénal du Brésil.
20. Article 148 du Code pénal du Brésil.
21. Article 121 du Code pénal du Brésil.
22. Article 213 du Code pénal du Brésil; loi No 8069/90 et loi No 8930/94.
23. Chambre des députés, projet de loi No 132 (1995), "Violence familiale", présenté par Mme Maria Laura et Mme Martha Suplicy; projet de loi No 4429 (1995), "Atteintes à la liberté sexuelle", présenté par le Comité d'enquête parlementaire sur la violence à l'égard des femmes.
24. Pour une analyse détaillée de la notion de "défense de l'honneur" au Brésil, voir Human Rights Watch/Americas Watch, Women's Rights Project, "Criminal Injustice: Violence against Women in Brazil", New York, 1991.
25. Décision de la Cour suprême, 11 mars 1991.
26. Human Rights Watch, op. cit.
27. Ibid.

28. Entretien avec Mme Jacqueline Pitanguy, CEPIA (Ciudadania, Estudo, Pesquisa, Informação e Ação), Rio de Janeiro, 19 juillet 1996.
29. Entretien avec la Delegada de policia Lauren de Jesus C. de Faria, Substituta da delegacia de mulheres, DEAM Campo Grande, Rio de Janeiro, 19 juillet 1996.
30. Entretien avec la Delegacia titular Deborah Souza Menezes, chef du DEAM Distrito Federal, Brasilia, 16 juillet 1996.
31. Ibid.
32. Ibid.
33. Entretien avec M. Agop Kayayan, Représentant de l'UNICEF, Brasilia, 16 juillet 1996.
34. Entretien avec M. José Carlos Seixas, Secrétaire exécutif du Ministère de la santé, Brasilia, 17 juillet 1996.
35. Entretien avec le docteur Heleieth Safiotti, op. cit.
36. Entretien avec Mme Leila Linhares Barstead, directeur, CEPIA, Rio de Janeiro, 19 juillet 1996.
37. Human Rights Watch, op. cit.
38. Entretien avec Mme Rosiska Darcy de Oliveira, Conseil national pour les droits des femmes et Mme Malak Popovic, Conseil du Programme de solidarité, Brasilia, 17 juillet 1996.
39. Entretien avec le docteur Heleieth Safiotti, op. cit.
40. Entretien avec des fonctionnaires du Ministère de la justice et du Ministère des affaires étrangères.
41. Entretien avec S. E. le Ministre de la justice, M. Nelson Jobim, Brasilia, 17 juillet 1996.
42. Entretien avec Mme Rosiska Darcy de Oliveira, op. cit.
43. Entretien avec Mme Maria Ricardina Almeida et le Conseil pour les droits des femmes du district fédéral, Brasilia, 17 juillet 1996.

Annexe

LISTE DES PRINCIPALES PERSONNES/ORGANISATIONS CONSULTÉES
PAR LE RAPPORTEUR SPECIAL

Brasilia

S. E. Sebastiao do Rego Barros	Ministre des affaires étrangères par intérim
S. E. M. Nelson Jobim	Ministre de la justice
S. E. M. Paulo Paiva	Ministre du travail
M. Jesse de Souza	Secrétaire aux droits du citoyen, Ministère de la justice
M. José A. Lindgren Alves	Directeur du Département des droits de l'homme et des questions sociales, Ministère des affaires étrangères
Mme Arlete Sampaio	Gouverneur par intérim, District fédéral
M. José Carlos Seixas	Secrétaire exécutif, Ministère de la santé
Mme Emilia Fernandes	Sénateur
M. Vilmar Rocha Mme Laura Carneiro Mme Ceci Cunha Mme Simara Ellery	Membres du Congrès (entre autres)
Mme Maria Ricardina Almeida	Présidente du Conseil des femmes, District fédéral
Mme Deborah Souza Menezes	Inspecteur principal, DEAM, District fédéral
M. Armando López	OMS/Organisation panaméricaine de la santé (OPS)
M. Agop Kayayan	Représentant de l'UNICEF
Mme Rosiska Darcy de Oliveira	Présidente du Conseil national pour les droits des femmes
Mme Malak Popovic	Conseil du Programme de solidarité
Mme Iaris Cortes	Centro Feminista de Estudos e Assessoria

(CFEMEA)

Mme Lia Machada Zanotta	Coordonnatrice
Mme Thely Carvalho Lopes	Chercheuse
Mme Lourdes Bandera	Chercheuse, Centre de recherche sur les femmes (NEPEM), Université de Brasilia

Rio de Janeiro

Mme Leila Linhares Barsted	Directrice de l'organisation Ciudadania, Estudo, Pesquisa, Informação e Ação (CEPIA)
Mme Jacqueline Pitanguy	CEPIA et Comité d'Amérique latine pour la défense des droits de la femme (CLADEM)
Mme Lauren de J.C. de Faria	Inspecteur principal par intérim, DEAM, Campo Grande
Mme Anna Maria Rattes	Directrice du Conseil pour les droits de la femme (CEDIM)
Mme Maria Conceição dos Santos	CEDIM
Mme Nair Jane de Castro Loxima	Syndicat des employés de maison
Mme Candida Carvalheira	Psychologue

São Paulo

M. Mario Covas	Gouverneur de l'Etat de São Paulo
Mme Maria Aparecida de Laia	Présidente du Conseil pour les droits des femmes de l'Etat de São Paulo
Mme Silvia Pimentel	Pontifica Universita Catolica
Dr Heleieth Safiotti	Coordonnateur de l'enquête nationale sur la violence à l'égard des femmes
Mme Malvina Muszkat	Pro Mulher
Mme Sueli Carneiro	Coordonnatrice exécutive du Geledes - Instituto da Mulher Negra
Mme Milza Iraci	Geledes

Campinas

Mme Mirian Faury	Présidente du Conseil municipal pour les droits des femmes
Mme Joceli Pereira	Inspecteur principal, DEAM, Campinas
Mme Maria José de Mattos Taube	SOS Ação Mulher

Porto Alegre

M. Tarso Genro	Maire
Mme Denise Dora	Themis
Mme Marcia Soares	Themis
Mme Marcia Camargo	Foyer Viva Maria
